

N°: 720

Québec, ce 16 août 2023

À : LES INDUSTRIES LÉGARÉ LTÉE,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 488, rue Saint-Pierre,
Saint-Raymond (Québec) G3L 1R5

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au
bureau de la publicité des droits sous le numéro
7 152 015.

ORDONNANCE

**Articles 31.43 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise la caractérisation de même que la réhabilitation du lot 3 120 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.
- [2] Les Industries Légaré Ltée (ci-après « Légaré ») y ont exploité une usine de traitement et de préservation de poteaux de bois d'œuvre à l'aide d'arséniate de cuivre chromaté et de pentachlorophénol pendant de nombreuses années.
- [3] Les études et inspections réalisées au fil du temps ont mis en lumière une problématique de contamination du terrain, notamment en composés phénoliques chlorés et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), découlant des activités exercées par Légaré. Cette contamination touche les sols, les eaux de surface et la nappe phréatique qui s'écoulent en direction de la rivière Sainte-Anne.
- [4] Notamment, en juillet 2019 et en mai 2022, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère ») constate que les eaux s'écoulant en aval de la canalisation longeant le terrain de Légaré, en direction de la rivière Sainte-Anne, contiennent des composés phénoliques chlorés susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
- [5] Bien que Légaré ait cessé définitivement l'exploitation de son usine depuis plus de 10 ans, il n'a pas encore, à ce jour, transmis l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») ni de plan de réhabilitation du terrain.
- [6] Suivant l'ensemble des éléments au dossier, dont les résultats d'analyse, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») est non seulement fondé à

croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la LQE peuvent être présents dans le terrain, mais il en a également constaté la présence.

- [7] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Légaré afin de lui ordonner de procéder, en vertu de l'article 31.49 de la LQE et aux conditions fixées, à une étude de caractérisation du lot 3 120 717 du cadastre du Québec. De même, il est ordonné à Légaré, en vertu de l'article 31.43 de la LQE, de soumettre pour approbation un plan de réhabilitation de ce même lot, accompagné d'un calendrier d'exécution, et de procéder aux travaux requis conformément au plan approuvé.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [8] Le 7 juin 2023, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à Légaré en vertu des articles 31.43, 31.49 et 115.4.1 de la LQE.
- [9] Le ministre lui accorde alors 15 jours pour présenter ses observations.
- [10] À ce jour, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [11] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [12] En 1978, Légaré obtient une autorisation pour exploiter, sur le lot 3 120 717, une usine d'imprégnation de poteaux de bois d'œuvre à l'aide d'arséniate de cuivre chromaté. Par la suite, au début des années 1980, Légaré modifie ses opérations afin de procéder également à l'imprégnation de poteaux à l'aide de pentachlorophénol.
- [13] Précisons qu'en 1978, Légaré fait affaire sous le nom de Traitement Sous Pression L.D. et ensuite, sous le nom de Les Industries Légaré (1998) Itée. Le 1^{er} novembre 2004, une fusion ordinaire entre Les Industries Légaré (1998) Itée et Menuiserie St-Marc inc. intervient. Il en résulte la société Les industries Légaré Itée, laquelle hérite dès lors des droits et obligations des entreprises fusionnées.
- [14] Légaré est propriétaire du lot 3 120 717. Celui-ci est situé en majeure partie dans une zone inondable de grand courant (récurrence 20 ans) et de faible courant (récurrence 100 ans) de la rivière Sainte-Anne, et il est bordé par des milieux humides et hydriques. En vertu de la réglementation municipale de zonage, des usages industriels y sont autorisés.
- [15] Dès la fin des années 1980 et le début des années 1990, le suivi effectué par le ministère permet de mettre en lumière une problématique de contamination des sols et des eaux souterraines du terrain, laquelle découle des opérations de Légaré. Comme nous l'exposerons maintenant, plusieurs événements sont constatés au dossier. Notamment, des opérations importantes de remblayage du terrain avec différents résidus sont notées lors de diverses inspections. Aussi, le ministère observe l'égouttement récurrent sur le sol d'arséniate de cuivre chromaté ou de pentachlorophénol à l'occasion des opérations de séchage ou d'entreposage des poteaux, tout comme certains épisodes de rejets de contaminants.

- Les inspections et études réalisées dans les années 1990

- [16] Les 17 et 30 août 1989, deux inspections du ministère révèlent plusieurs anomalies concernant les activités qui ont lieu sur le lot visé par la présente ordonnance.
- [17] Notamment, le ministère constate que des résidus solides provenant du procédé de traitement à l'arséniate de cuivre chromaté et au pentachlorophénol sont épandus sur le terrain. Les rejets liquides du traitement au pentachlorophénol sont dirigés vers un réservoir de décantation souterrain, lui-

même relié à un ancien champ d'épuration, ce qui risque de permettre leur diffusion dans le sol et l'environnement. De plus, la partie aqueuse du système de décantation serait étendue dans la cour de l'usine après la vidange de celui-ci.

[18] Considérant ces constats, le 26 septembre 1989, le ministère demande à Légaré de faire préparer et de lui soumettre une étude de caractérisation des lieux afin de déterminer précisément la nature et le degré de contamination.

[19] Précisons que des critères génériques relatifs à la concentration de contaminants présents dans les sols ont été établis et définis par le ministère au fil des ans dans ses politiques, notamment et le plus récemment, dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* :

- le critère A correspond aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification de la méthode analytique pour les paramètres organiques;
- le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37);
- le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ce même règlement.

○ **Rapport de ADS associés Itée – 1990**

[20] Le 14 décembre 1990, ADS associés Itée (ci-après « ADS ») produit un document intitulé « Document de travail préliminaire en vue de la préparation éventuelle d'une étude de caractérisation à l'usine de bois traité de St-Raymond de Portneuf ». Cet exercice vise à déterminer de façon préliminaire la qualité du sol et des matériaux de remblai dans quatre zones préférentielles (l'ancien champ d'épuration, l'aire des poteaux traités au pentachlorophénol, l'emplacement de l'amas de copeaux et l'aire du bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté). Il vise aussi à déterminer la qualité des eaux souterraines. Ainsi, des analyses chimiques ont été réalisées sur 28 échantillons de sols et quatre échantillons d'eaux souterraines.

[21] Le rapport d'ADS indique que des sols contaminés au-delà des critères B ou C, notamment en pentachlorophénol, cuivre, chrome ou arsenic, se trouvent dans l'aire du bois traité au pentachlorophénol, dans le secteur du champ d'épuration et à l'emplacement du bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté. De même, à l'emplacement de l'amas de copeaux, les concentrations en huiles, graisses minérales et pentachlorophénol sont élevées.

[22] Quant aux eaux souterraines, le rapport d'ADS indique que les concentrations de pentachlorophénol mesurées dans celles-ci dépassent largement le critère de 5 ppb alors applicable.

[23] ADS conclut qu'il est nécessaire de mieux définir l'étendue de la migration du pentachlorophénol en profondeur. Plusieurs options sont énumérées quant au suivi du dossier : la première est le *statu quo* et un suivi des risques à long terme; la seconde propose le confinement des sols affectés par diverses mesures d'imperméabilisation et/ou de solidification *in situ*; la troisième suggère le traitement des sols et de l'eau souterraine.

○ **Rapports d'enquête et d'inspections – 1993**

[24] Le 21 mai 1993, un rapport d'enquête du ministère, rédigé à la suite de visites effectuées les 8, 12 et 15 mai de la même année, indique qu'un déversement de pentachlorophénol a eu lieu sur le terrain et dans le ruisseau qui se déverse dans la rivière Sainte-Anne. À ces occasions, le ministère observe beaucoup d'écorces d'arbres étendues sur le terrain près de la rivière Sainte-Anne, de

même que diverses matières résiduelles qui sont utilisées pour remblayer le terrain.

- [25] Cette même journée, soit le 21 mai 1993, le ministère procède également à deux inspections des lieux.
- [26] La première inspection vise à documenter le remblayage effectué sur le terrain s'enfonçant profondément dans la bande riveraine de la rivière Sainte-Anne. Le ministère constate à cet égard qu'un important remblai de forme irrégulière est effectué à l'aide de copeaux de bois. En effet, les résidus générés par les opérations de l'écorceuse sont enfouis dans le terrain plutôt que d'être éliminés dans un lieu autorisé.
- [27] Lors de l'inspection, Légaré justifie le remblayage par un besoin d'espace pour l'empilage des poteaux qui viennent d'être traités. Légaré mentionne ne pas s'être fixé de limite quant aux dimensions du remblai. Or, l'inspecteur indique que la légèreté des copeaux offre peu de résistance à l'érosion et à leur transport vers la rivière, tout en permettant l'infiltration de toutes sortes de produits liquides. Notamment, les produits de traitement qui s'égouttent sur le sol risquent de s'infiltrer dans le remblai. Ainsi, le remblai effectué est qualifié d'inacceptable, en plus de ne pas être autorisé.
- [28] La seconde inspection vise à vérifier les autres activités de Légaré. Le ministère constate à cette occasion plusieurs manquements. Les poteaux traités sont entreposés directement sur le sol sans aucune protection, ce qui entraîne l'écoulement de pentachlorophénol sur une bonne partie du terrain.
- [29] L'inspection permet aussi de constater l'entreposage non conforme et sans autorisation de déchets dangereux.
- [30] L'inspecteur conclut que seule une caractérisation pourrait permettre de déterminer l'ampleur de la contamination du site.
- [31] Le 8 juillet 1993, un avis d'infraction est transmis à Légaré, l'informant de tous les manquements constatés.

○ **Rapport de SNC-Lavalin – 1994**

- [32] En octobre 1994, SNC-Lavalin réalise, à la demande de Légaré, une caractérisation préliminaire des sols et des eaux souterraines.
- [33] Cette étude relève l'existence de deux réservoirs souterrains : un réservoir de carburant dans la partie sud-est et un réservoir d'huile Penta au nord de l'usine, ainsi qu'un ancien bassin de décantation sur la partie nord-est de l'usine. Un remblai composé de copeaux de bois d'une épaisseur de 2 à 3 mètres est également constaté dans la partie ouest du site.
- [34] Selon les résultats d'analyse, les sols du secteur de l'ancien champ d'épuration, l'aire des poteaux traités au pentachlorophénol de même que le secteur remblayé par des copeaux de bois contiennent tous des concentrations de pentachlorophénol supérieures au critère C. Quant à la partie du terrain servant à l'entreposage du bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté, elle contient des concentrations d'arsenic et de pentachlorophénol supérieures au critère C. Enfin, les sols prélevés dans les environs immédiats du réservoir souterrain d'huile Penta révèlent une concentration de pentachlorophénol supérieure au critère C. En somme, SNC-Lavalin estime que la contamination des sols au-delà du critère C touche environ 50 % de la superficie totale du terrain, pour un volume estimé entre 120 000 et 150 000 m³.
- [35] En ce qui concerne les eaux souterraines, l'étude démontre que la nappe phréatique qui s'écoule en direction de la rivière Sainte-Anne et vers le fossé de drainage à l'est du terrain est fortement contaminée, principalement en pentachlorophénol et en HAP.
- [36] Suivant ce rapport de caractérisation, seule une étude de caractérisation détaillée incluant de nouveaux sondages et de nouvelles analyses permettrait

de préciser la nature et l'étendue de la contamination du site et les coûts associés à la restauration.

○ **Rapport du Groupe Cartier – 1996**

- [37] À la suite de plusieurs échanges avec le ministère, Légaré soumet une étude de caractérisation environnementale complémentaire, dont le rapport est finalisé en mars 1996 par Groupe Cartier.
- [38] Cette nouvelle étude indique qu'un nouvel échantillon de sols dépasse le critère C pour le pentachlorophénol, et deux échantillons sont identifiés dans la plage B-C.
- [39] Une compilation des résultats de cette étude complémentaire et de ceux des études antérieures permet alors d'identifier certaines zones du terrain où la concentration de contaminants dans les sols excéderait le critère C du ministère. Ces secteurs sont, selon Groupe Cartier, les suivants :
- l'aire d'entreposage des poteaux traités au pentachlorophénol;
 - l'extrémité ouest du site, près du quai de chargement;
 - l'ancien champ d'épuration situé près de l'usine.
- [40] Groupe Cartier procède également à un nouvel échantillonnage des eaux souterraines. Certains échantillons révèlent des concentrations en HAP excédant les critères applicables (naphtalène, acénaphthylène, fluorène et phénanthrène). De même, du pentachlorophénol et tétrachlorophénol sont détectés dans les eaux souterraines au-delà du critère de 5 ppb alors applicable. Les secteurs de l'usine de traitement et de l'entreposage des poteaux traités au pentachlorophénol seraient ceux qui présentent des concentrations au-delà des critères de référence.
- [41] Cependant, Groupe Cartier met de l'avant qu'il y aurait une diminution de la concentration de pentachlorophénol dans le terrain, en comparant les résultats obtenus au terme des diverses études réalisées entre 1990 et 1996. Conséquemment, Groupe Cartier émet l'hypothèse d'un phénomène d'atténuation naturelle possiblement lié à une biodégradation des chlorophénols.
- [42] De la même façon, Groupe Cartier soumet que la qualité des eaux souterraines s'améliore avec le temps, ce qui traduit, à son avis, une réhabilitation naturelle. Ainsi, selon Groupe Cartier, la vitesse d'atténuation naturelle de la contamination serait suffisante pour que le pentachlorophénol soit dégradé avant qu'il n'arrive aux limites nord et ouest de la propriété.
- [43] Toutefois, dans le secteur de l'usine et du champ d'épuration, Groupe Cartier est d'avis qu'il existe un potentiel de migration hors site de pentachlorophénol et d'HAP étant donné la proximité du canal de drainage et le fait que le niveau de la nappe d'eau souterraine soit plus élevé que le fond du fossé. Dans ce contexte, Groupe Cartier propose l'installation d'un tuyau non perforé au fond du canal de drainage longeant le site et le remblayage du fond de ce canal avec du matériel peu perméable.
- [44] Dès lors, en avril 1996, Groupe Cartier propose un programme de restauration visant uniquement le réaménagement du canal de drainage, par l'installation d'une canalisation étanche, ce qui permettrait d'éliminer l'action de drainage du canal et ainsi de modifier le réseau d'écoulement de l'eau souterraine vers le nord. Selon Groupe Cartier, ces travaux auront pour effet d'augmenter le temps de résidence du pentachlorophénol sous la propriété et, conséquemment, d'entraîner une biodégradation naturelle avant que ce produit n'atteigne les limites du site. Cette hypothèse de biodégradation doit toutefois être confirmée par un suivi des eaux souterraines à l'aide de l'installation de puits d'observation aux limites de la propriété.
- [45] Groupe Cartier indique alors que si, à la suite de ce suivi des eaux souterraines, les concentrations en pentachlorophénol dans l'eau souterraine « dépassent le

critère C », des études plus approfondies et des mesures de mitigation devront être envisagées.

- L'autorisation ministérielle de 1999

- [46] À la suite des recommandations du Groupe Cartier, Légaré soumet, en août 1999, une demande d'autorisation ministérielle pour le réaménagement du canal de drainage.
- [47] Le 26 octobre 1999, dans le rapport d'analyse de la demande d'autorisation, le ministère souligne que ces travaux ne sont pas considérés comme une mesure finale pour ce terrain. Il est noté dans ce rapport que le sens de cheminement des contaminants sera inversé en direction nord-ouest et qu'ils séjourneront plus longtemps dans le site même. Le ministère note que le suivi des eaux permettra de vérifier l'hypothèse de biodégradation naturelle soumise par Groupe Cartier.
- [48] Le ministère délivre à Légaré, le 28 octobre 1999, l'autorisation ministérielle requise pour le réaménagement du canal de drainage.
- [49] L'autorisation délivrée prévoit qu'un programme de suivi environnemental doit être effectué deux fois par année dans les 10 puits d'observation existants et dans six nouveaux puits qui devront être installés par Légaré.
- [50] Le 2 décembre 1999, une inspection réalisée par le ministère démontre que le réaménagement du canal de drainage en bordure de l'usine a été effectué.
- [51] Malheureusement, comme nous le verrons maintenant, les inspections ultérieures révéleront toutefois que l'entreprise n'a pas effectué le suivi environnemental des eaux souterraines et que l'hypothèse de biodégradation naturelle ne s'est pas vérifiée.

- Les inspections subséquentes : cessation des activités et rejet de contaminants

- [52] Le 5 décembre 2001, le ministère constate la présence de résidus de couleur brunâtre et gris-bleu à la sortie du canal de drainage. Aussi, il est confirmé que les nouveaux puits prévus par l'autorisation ministérielle délivrée en octobre 1999 n'ont pas été aménagés et que l'échantillonnage prévu n'est pas respecté.
- [53] Le 2 février 2005, Légaré informe le ministère que certains éléments d'actifs d'entreprise ont été vendus le 26 avril 2004. Toutefois, Légaré indique qu'il n'a pas cessé définitivement ses activités.
- [54] Le 17 mai 2005, une inspection du ministère indique que les activités de traitement et de préservation de bois ont cessé. Le ministère constate uniquement des activités d'entreposage de bateaux dans certains bâtiments ainsi que l'entreposage de poteaux sur le terrain.
- [55] Le 30 août 2005, Légaré réitère qu'il n'a pas cessé définitivement ses activités de traitement et de préservation de bois et qu'il entend relancer, à moyen terme, celles-ci. Dans le cadre de la vente des actifs, une entente de non-concurrence concernant les activités de traitement sous pression du bois pour une durée de cinq ans aurait été signée. Cette entente vient à échéance le 26 avril 2009, date à laquelle Légaré envisageait de relancer ses activités.
- [56] Cependant, les événements prennent une autre tournure.
- [57] Le 26 janvier 2011, le ministère retourne en inspection. Légaré confirme alors au ministère la cessation définitive de ses activités de traitement et de préservation de bois. Tous les équipements ont été vendus.
- [58] Le ministère constate que Légaré loue différentes parties du terrain et des bâtiments à différents locataires qui, notamment, y entreposent leurs biens.

- [59] Le 27 avril 2011, le ministère transmet une lettre à Légaré, afin de lui demander de respecter ses obligations en vertu de l'article 31.51 de la LQE, à la suite de la cessation d'une activité visée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (préservation du bois – code SCIAN 321114).
- [60] Le 9 juillet 2019, suivant la réception d'une plainte pour la présence d'odeurs et d'eau ayant une apparence anormale le long du canal longeant le terrain de Légaré, le ministère réalise de nouveau une inspection. La prise d'échantillons dans l'eau du drain de canalisation (en aval du fossé canalisé, dans le milieu humide adjacent à la rivière Sainte-Anne) révèle la présence de pentachlorophénol. Les résultats des analyses démontrent que cet agent de préservation du bois, retrouvé dans les échantillons, dépasse de trente fois le critère de qualité des eaux. Un entreposage illégal de matières résiduelles (du bois traité, de l'asphalte, des pneus bétonnés, de la ferraille, etc.) est également constaté.
- [61] Le 6 janvier 2021, un avis de non-conformité est transmis à Légaré concernant le rejet d'un contaminant dans l'environnement, soit des chlorophénols (article 20 al. 2 *in fine* LQE). Cet avis énonce aussi les manquements suivants : ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain, avoir déposé des matières résiduelles dans un lieu non autorisé et ne pas avoir respecté l'autorisation quant au suivi des eaux souterraines.
- [62] Le 14 mars 2021, un avis scientifique est produit par Mme Karima Benlounes, chimiste au sein du ministère. Cet avis confirme le rejet d'un contaminant au sens de la LQE, et confirme que ce rejet dans la rivière Sainte-Anne est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement et plus précisément à la vie aquatique et à la qualité de l'eau. Cet avis conclut également que l'ensemble du lot 3 120 717 semble être à l'origine de la contamination aux chlorophénols et du rejet des contaminants dans la rivière Sainte-Anne.
- [63] Le 14 juin 2021, le ministère notifie une sanction administrative pécuniaire (SAP) au montant de 10 000 \$ à Légaré pour le rejet de contaminants dans l'environnement. Légaré conteste cette sanction et cette dernière est confirmée par la suite par le Bureau de réexamen, le 9 juin 2022.
- [64] Le 20 mai 2022, le ministère réalise une nouvelle inspection. Lors de cette intervention, le ministère constate de nouveau qu'il y a rejet de contaminants dans l'environnement, en aval de la canalisation longeant à l'est le terrain de Légaré. Une forte odeur s'apparentant à celle du bois traité est présente. Les résultats d'analyse démontrent encore que les critères de référence pour le 3-Chlorophénol, le 3,4-Dichlorophénol, le 2,3,4,6-Tétrachlorophénol et le pentachlorophénol sont dépassés.
- [65] Des activités, exercées par diverses sociétés et non liées au traitement et à la préservation du bois, sont également constatées sur le site, soit : l'entreposage et la préparation de piscines, l'entreposage de bateaux et motomarines, ainsi que l'entreposage de bois de chauffage. Les matières résiduelles, dont la présence est constatée lors de l'inspection du 9 juillet 2019, sont également sur place.
- [66] Le 7 juillet 2022, un avis de non-conformité est transmis à Légaré pour le rejet de contaminants dans l'environnement, pour ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation, pour le dépôt illégal de matières résiduelles, et pour ne pas avoir respecté les normes de l'autorisation, à savoir le programme de suivi environnemental des eaux.

- Échanges récents entre Légaré et le ministère : travaux de caractérisation du terrain

- [67] À la suite de l'avis de non-conformité du 6 janvier 2021, plusieurs échanges ont lieu entre le ministère et Légaré. Ce dernier confirme au ministère son intention de déployer les efforts nécessaires pour répondre aux demandes du ministère. En outre, des démarches sont entreprises par Légaré pour retenir les services d'un expert.

- [68] Légaré retient les services de Biosol Environnement, qui propose un plan de match en deux étapes : d'abord, procéder à la délimitation et à l'identification des milieux humides et hydriques présents sur le site et, ensuite, procéder à l'étude de caractérisation du terrain.
- [69] Le 26 mai 2022, le ministère écrit à Légaré afin de lui indiquer que l'étude de caractérisation est attendue dans les plus brefs délais. Le ministère indique qu'il n'écarte aucun autre recours pour assurer la conformité environnementale.
- [70] Le 7 juillet 2022, Légaré réitère offrir sa meilleure coopération pour la réalisation des correctifs.
- [71] Le 21 juillet 2022, Biosol Environnement informe le ministère qu'il travaillera avec Groupe Géos et Groupe Hémisphères pour l'exécution de son mandat. Il appert de cette communication que Légaré a accepté l'offre de services de Biosol Environnement pour la caractérisation des milieux humides et hydriques, mais que l'offre de services pour la caractérisation des sols et des eaux souterraines sera soumise à Légaré dans un deuxième temps.
- [72] Biosol Environnement précise qu'il a été entendu avec M. Frédéric Richard du ministère qu'une caractérisation environnementale complète du terrain devra être réalisée afin de constater l'état environnemental global du terrain et pour trouver la meilleure option de réhabilitation du terrain à l'étude.
- [73] Finalement, le 11 octobre 2022, le rapport de caractérisation écologique, visant à délimiter les milieux humides et hydriques présents sur le lot 3 120 717, est transmis au ministère.
- [74] Ce rapport confirme que le lot 3 120 717 est situé majoritairement dans une zone inondable de la rivière Sainte-Anne. Un lac lié à la rivière Sainte-Anne est présent au nord-ouest du lot. La rive a une largeur de 10 mètres autour du lac. Également, trois milieux humides sont délimités (deux marais au nord et une tourbière boisée au sud-ouest) et deux de ceux-ci toucheraient au lot. La tourbière montre la présence de paillis de bois sur une profondeur de 20 à 90 cm. Il est mentionné dans l'étude que cette présence tend à confirmer que le lot a été remblayé à plusieurs endroits, dont à l'emplacement d'un milieu humide.
- [75] Le 13 décembre 2022, le ministère demande des informations additionnelles au sujet de la caractérisation écologique effectuée. Le 21 décembre 2022, Biosol Environnement transmet une réponse au ministère pour chacun des points soulevés (laquelle a été rédigée par Groupe Hémisphères, responsable de l'étude). De plus, Biosol Environnement précise que le mandat de caractérisation des milieux humides se voulait une étape préliminaire. Biosol Environnement ajoute qu'une caractérisation complémentaire a été proposée à Légaré pour préciser certains éléments, et surtout, pour évaluer l'état environnemental complet du terrain.
- [76] En date du 21 décembre 2022, Biosol Environnement indique au ministère n'avoir reçu aucun mandat de Légaré pour réaliser les travaux complémentaires de caractérisation requis. Ainsi, son intervention au dossier prend fin jusqu'à l'obtention d'un tel mandat.
- [77] Depuis cette date, le ministère n'a reçu aucun suivi de la part de Légaré.
- [78] Le 12 mai 2023, Mme Catherine Potvin, biologiste au sein du ministère, produit un avis professionnel au dossier. Cet avis vise à déterminer si l'étude de caractérisation écologique transmise au ministère en date du 11 octobre 2022, incluant les précisions transmises le 21 décembre 2022 à son sujet, a été réalisée selon les règles de l'art et permet de bien identifier et délimiter les milieux humides et hydriques présents sur le lot 3 120 717. Dans la négative, l'avis professionnel a pour but d'exposer quels sont les éléments à bonifier ou à ajouter dans le cadre d'une étude complémentaire.

- [79] L'avis professionnel souligne l'importance, dans la présente affaire, de bien identifier et localiser les milieux humides et hydriques situés sur le terrain concerné pour s'assurer que les éventuels travaux de réhabilitation tiennent compte adéquatement des particularités de ces milieux sensibles.
- [80] Au terme de son analyse, la biologiste juge que la caractérisation écologique présentée pour le lot 3 120 717 est incomplète et qu'elle ne permet pas d'identifier et de délimiter adéquatement les milieux humides et hydriques présents. Une série de recommandations sont émises aux fins de la réalisation d'une caractérisation écologique complémentaire.
- [81] Notamment, la caractérisation doit être faite conformément au guide du ministère *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021* (Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay, 2021). Une analyse des données existantes doit d'abord être réalisée et un plan d'échantillonnage conséquent des milieux naturels doit ensuite être établi. À cet égard, la réalisation d'un plus grand nombre de stations d'échantillonnage est recommandée, afin d'être plus représentative des milieux en place. Aussi, une analyse plus complète des sols doit être effectuée pour établir avec précision leur statut d'hydromorphie, et une validation plus exhaustive de l'hydrographie est nécessaire. Enfin, il y a lieu d'établir avec plus de précision la superficie remblayée et d'estimer le volume de remblai.
- [82] Suivant tout ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Légaré, conformément aux articles 31.43 et 31.49 de la LQE, de réaliser l'étude de caractérisation exhaustive requise, incluant une caractérisation écologique complémentaire, et de lui soumettre pour approbation un plan de réhabilitation du terrain.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

- *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

- [83] L'article 31.49 de la LQE permet au ministre d'ordonner à une personne de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain lorsqu'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la LQE peuvent être présents dans ce terrain.
- [84] L'article 31.43 de la LQE permet par ailleurs au ministre d'ordonner qu'on lui soumette un plan de réhabilitation du terrain, lorsqu'il constate dans un terrain la présence de contaminants visés à cet article.
- [85] Les contaminants visés à l'article 31.43 de la LQE sont ceux dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.
- [86] En vertu de l'article 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, ce sont les valeurs de l'annexe II de ce règlement qui trouvent application dans le présent dossier. En effet, le lot 3 120 717 se situe dans la zone I-3 (usages industriels) en vertu de la réglementation municipale de zonage.
- [87] Aux termes des articles 31.43 et 31.49 de la LQE, le ministre peut viser par une ordonnance la personne qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet. Il peut également viser la personne qui, depuis le 1^{er} mars 2003, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, à la condition que cette personne ne soit pas visée par l'une des exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 31.43 de la LQE.

- Application de l'article 31.49 de la LQE

- [88] En l'espèce, il appert, conformément à l'article 31.49 de la LQE, que le ministre est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la LQE peuvent être présents dans le terrain visé.
- [89] D'abord, les études d'ADS (1990), de SNC-Lavalin (1994) et du Groupe Cartier (1996) ont révélé notamment la présence de pentachlorophénol dans les sols de certaines parties du terrain dont la concentration excédait les valeurs limites fixées à l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.
- [90] Ces mêmes études ont révélé que les eaux souterraines du terrain étaient fortement contaminées, notamment en pentachlorophénol.
- [91] De plus, les travaux effectués en 1999 pour réaménager le canal de drainage n'étaient pas considérés comme une mesure définitive pour le terrain et avaient pour effet connu de faire séjourner plus longtemps les contaminants dans le terrain.
- [92] Par ailleurs, les deux inspections récentes du ministère, réalisées respectivement en juillet 2019 et en mai 2022, ont démontré chaque fois qu'un échantillon d'eau pris en aval du drain de canalisation était contaminé en composés phénoliques chlorés au-delà des critères de qualité de l'eau applicables.
- [93] À cet égard, selon l'avis scientifique du 14 mars 2021 rédigé par une chimiste, l'ensemble du lot 3 120 717 semble être à l'origine de la contamination de l'eau aux chlorophénols et du rejet dans la rivière Sainte-Anne. L'avis mentionne aussi que ces contaminants sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement et plus précisément à la vie aquatique et à la qualité de l'eau.
- [94] En plus de ce qui précède, le fait que Légaré ait exercé une activité appartenant à la catégorie « préservation de bois » et le fait que divers événements soient survenus au fil des ans à l'occasion des opérations qui se sont déroulées sur le terrain s'ajoutent aux raisons de croire à la présence de contaminants au-delà des valeurs limites réglementaires ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
- [95] En conséquence, le ministre est en droit d'ordonner à Légaré de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.
- [96] En effet, il apparaît clairement du dossier que Légaré, par ses activités, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, les contaminants potentiellement présents, ou qu'il en a permis cette émission, dépôt, dégagement ou rejet. Au surplus, Légaré a eu la garde du terrain visé après le 1^{er} mars 2003.
- [97] La caractérisation exigée en vertu de l'article 31.49 de la LQE devra être réalisée conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la LQE, afin de connaître la qualité des sols et des eaux souterraines du terrain visé. À titre de condition additionnelle, elle devra comprendre une caractérisation complémentaire écologique afin de parfaire l'étude déjà au dossier à ce sujet. Comme déjà exprimé, la connaissance adéquate des milieux humides et hydriques présents sur le terrain est un prérequis à la réalisation d'un plan de réhabilitation convenable du terrain concerné.

- Application de l'article 31.43 de la LQE

- [98] En plus de ce qui précède, le dossier démontre que le ministre a constaté, dans le terrain visé, la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées à l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou

au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.

- [99] Les inspections récentes réalisées en juillet 2019 et en mai 2022 permettent notamment de constater la présence, dans le terrain, de contaminants – composés phénoliques chlorés – susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.
- [100] Dans les circonstances, le ministre est en droit d'ordonner à Légaré de soumettre, pour approbation, un plan de réhabilitation du terrain.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 31.43 ET 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LES INDUSTRIES LÉGARÉ LTÉE DE :

- [101] **PROCÉDER** à une étude de caractérisation exhaustive (phases I à III) du lot 3 120 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux conditions additionnelles suivantes.

L'étude de caractérisation exhaustive du terrain doit comprendre, en plus de la caractérisation des sols et des eaux aux fins d'en établir leur qualité, une caractérisation complémentaire des milieux humides et hydriques afin d'identifier correctement ces milieux en fonction de leurs caractéristiques et d'en faire la délimitation sur le lot visé. Les termes définis par l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés. Cette caractérisation complémentaire doit être réalisée conformément aux procédures recommandées au guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021* (Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay, 2021) afin que chaque type de milieu soit défini précisément selon des critères diagnostiques qui permettent de les différencier. Notamment, cette caractérisation écologique complémentaire doit comprendre :

- Une description du portrait théorique global du terrain, appuyée sur les analyses suivantes et citant toutes les références utilisées :
 - analyse des photographies aériennes historiques et contemporaines pour documenter les perturbations anthropiques et les superficies affectées par celles-ci;
 - analyse de la végétation à partir d'orthophotos pour déterminer les unités de végétation homogène;
 - analyse des données dérivées du LiDAR (ensemble des modèles numériques de terrain disponible et indice d'humidité topographique),

pour évaluer la topographie et l'hydrologie du site;

- consultation et analyse des diverses bases de données publiques disponibles permettant de préciser les informations concernant les milieux humides potentiels, le réseau hydrographique, les unités homogènes de végétation et les sols;
- Un plan d'échantillonnage complémentaire et exhaustif, établi sur la base du portrait théorique global du terrain. L'effort d'inventaire devra être adapté en fonction des unités de végétation homogène préalablement identifiées. La superficie inventoriée devra correspondre à 10 % de la superficie du milieu naturel. Un inventaire minimal de trois stations de 10 mètres de rayon pour chaque hectare d'unité de végétation homogène est requis;
- Pour chacune des stations, une description de la végétation ainsi qu'une description pédologique complète des sols, basée sur les profils réalisés à la pelle si le niveau de compaction du sol le permet ou à l'aide d'une méthode alternative, comme une pioche ou une tarière motorisée, pour les sols fortement compactés. L'analyse des sols devra être réalisée en suivant la procédure P1 du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*. Par la suite, les clés décisionnelles de ce guide devront être utilisées pour établir le diagnostic quant au statut d'hydromorphie du sol. La présence de remblai doit également y être décrite, le cas échéant.

Les résultats associés à chacune des méthodologies décrites dans le cadre de la caractérisation écologique complémentaire doivent être présentés, même lorsque ces derniers sont négatifs. Les résultats doivent être soutenus par des photos, et toutes les fiches de caractérisation remplies doivent être présentées. Si une méthodologie différente de celle du guide est utilisée, elle doit être expliquée et son utilisation doit être justifiée.

- [102] **S'ASSURER** que tout échantillon prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation, sauf ceux prélevés aux fins de la caractérisation écologique complémentaire, soit analysé dans un laboratoire accrédité ou certifié en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [103] **TRANSMETTRE** cette étude de caractérisation à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1^{er} décembre 2023;
- [104] **INSCRIRE** s'il y a lieu et sans délai après la réalisation de l'étude de caractérisation, sur le registre foncier, un avis de contamination pour le lot 3 120 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [105] **SOUMETTRE** pour approbation, à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les 90 jours suivant la transmission de l'étude de caractérisation, un plan de réhabilitation du lot 3 120 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Le plan soumis devra être basé notamment sur un relevé d'arpentage permettant d'établir la topographie actuelle du lot 3 120 717. Les mesures énoncées dans le plan ne devront pas avoir pour effet de rehausser l'élévation actuelle du terrain puisque celui-ci se trouve majoritairement en zone inondable.

[106] **RÉALISER** le plan de réhabilitation approuvé en respectant le calendrier d'exécution prévu.

Le soussigné **RAPPELLE** que toute personne qui a la garde du terrain sur lequel l'ordonnance est émise, à titre de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, est tenu, conformément à l'article 31.63 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu d'y réaliser une étude de caractérisation ou un plan de réhabilitation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu des articles 31.43 et 31.49 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS également que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS: conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 120 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs



BENOIT CHARETTE